

Dans cette édition :

[Règlement 45-106 - Il ne reste que 7 mois...](#)

[C'est au tour des médecins de pouvoir s'incorporer !](#)

[Congés de Pâques](#)

[Délais des services
corporatifs](#)

[Pour nous contacter](#)

[Liste de prix](#)

[À propos du CRAC](#)

[Éditions précédentes](#)

Règlement 45-106 - Il ne reste que 7 mois...

Saviez-vous qu'il ne vous reste que 7 mois pour modifier les documents constitutifs des sociétés constituées avant le 14 septembre 2005 ?

Eh oui ! Cela fait déjà presque un an et 5 mois depuis l'avis¹ émis par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») suite à l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »). Cet avis donnait aux sociétés constituées avant le 14 septembre 2005 un délai de 2 ans pour modifier leurs statuts afin de se conformer aux nouvelles formalités du Règlement 45-106. Ces sociétés ont donc jusqu'au 12 octobre 2007 pour le faire.

RÉFLEXION...

« Tu m'y prends une fois, malheur à toi; tu m'y prends deux fois, malheur à moi. »
(traduction)

Proverbe chinois

Société fermée vs émetteur fermé

La notion de *société fermée* a été abolie et remplacée par celle d'*émetteur fermé*. Une société fermée était une société dont les statuts constitutifs 1) prévoyaient des restrictions aux transferts des actions, 2) limitaient le nombre d'actionnaires à 50, et 3) interdisaient l'appel public à l'épargne.

Formation IncoWeb[®]

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb[®] ?

Un émetteur fermé est une société dont 1) les titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont assujettis à des restrictions à la libre cession, 2) la propriété véritable est détenue, dans les faits, par au plus 50 personnes, et 3) les titres sont émis aux personnes énumérées à l'article 2.4 du Règlement 45-106.

Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb[®] ou non, inscrivez-vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure ! Contactez Me Annie Fredette par courriel à afredette@crac.com ou 514-861-2799, poste 355, pour plus d'informations sur la session de formation ainsi que les dates de rencontres possibles.

Qu'est-ce qu'il faut modifier ?

Pour remplir les conditions d'émetteur fermé, une société devra modifier ses statuts constitutifs pour y insérer une restriction au transfert de ses *titres*, à l'exception des titres de créance non convertibles. En même temps, la société pourrait en profiter pour retirer de ses statuts constitutifs la clause interdisant l'appel public à l'épargne et la clause limitant le nombre à 50 actionnaires, en autant que cette dernière est respectée dans les faits. Avoir ces deux clauses dans les statuts devient inutilement contraignant².

Il est important de se rappeler que l'émetteur fermé doit également s'assurer, dans les faits, que les autres conditions énoncées à l'article 2.4 sont aussi respectées, à défaut de quoi la société perd son statut d'émetteur fermé.

Perte de statut d'émetteur fermé

Une société qui se qualifie d'émetteur fermé pourra émettre des titres sans avoir à préparer de prospectus et de s'inscrire à titre de courtier. Qu'arrive-t-il si une société perd son statut d'émetteur fermé ? Malheureusement, son statut est perdu définitivement sans possibilité de le retrouver. Le cas échéant, la société ne pourra pas bénéficier de cette dispense mais pourra néanmoins bénéficier des autres dispenses prévues dans le Règlement 45-106 pour émettre ses titres. Dans un tel cas, la société devra remplir certaines formalités selon la dispense choisie.

Doit-on modifier les documents constitutifs ?

Le 31 mars 2006, l'AMF a émis un autre avis³ qui répondait à plusieurs questions qui lui ont été posées sur différents aspects du Règlement 45-106. Entre autres, l'AMF énonce que dans certaines situations très spécifiques, la modification aux documents constitutifs ne serait pas nécessaire.

De toute évidence, d'après l'AMF, des nuances s'imposent selon les circonstances dans lesquelles chaque société se trouve. Il appert donc de plus en plus crucial, pour une société, de chercher l'avis de son conseiller juridique afin d'analyser sa propre situation.

Dans le but d'éviter des problèmes potentiels surtout dans les cas où une société envisage des transactions affectant ses actions et vu que personne ne peut prédire si la position de l'AMF sera la même après le 12 octobre, nous vous recommandons de ne pas prendre de chance et de faire vos modifications avant la date limite. Mieux vaut prévenir que guérir !

Nombreuses modifications à déposer ?

Si, en tant que praticien, vous vous retrouvez avec de nombreux statuts de modification à déposer, le CRAC peut certainement vous aider !

À partir du 1^{er} avril 2007, CRAC vous offre un prix spécial sur nos frais de service de 83 \$ (avant taxes) pour le dépôt des modifications, tant au provincial qu'au fédéral. Les tarifs suivants s'appliquent selon le nombre de statuts de modification que vous avez à déposer et que vous devez nous envoyer simultanément (minimum 5) :

Nombre de statuts	Frais de service par statuts	Économie par statuts
5 à 14	48 \$ + taxes	35 \$
15 à 24	40 \$ + taxes	43 \$
plus de 25	35 \$ + taxes	48 \$

Ces tarifs spéciaux s'appliquent seulement aux statuts de modification visant les changements requis par le Règlement 45-106. De plus, un chèque à l'ordre de CRAC couvrant tous les frais gouvernementaux devra accompagner vos documents. Confiez-nous le dépôt de vos documents et vous aurez l'esprit tranquille tout en bénéficiant d'un tarif avantageux !

Conclusion

Les praticiens qui ne sont pas familiers avec le Règlement 45-106 ont intérêt à se mettre à jour le plus rapidement possible car le temps est compté. Les 7 mois restants seront vite passés ! Alors, n'attendez pas à la dernière minute pour procéder au dépôt des documents de vos clients, il faut le faire le plus rapidement possible.

Que ce soit pour des questions relatives au Règlement 45-106 ou concernant le dépôt de vos documents, n'hésitez pas à communiquer avec Me Franca Sucapane au 514-861-2799, poste 328 ou encore par courriel à fsucapane@crac.com

¹ Décision no. 2005-PDG-0329 en date du 14 octobre 2005.

² Me Paul Martel et Me Jocelyn Lafond, « Nouvelles règles sur les placements privés (45-106) ce que les sociétés fermées doivent savoir », Éditions Wilson & Lafleur ltée, Montréal.

³ Avis du personnel de l'AMF : Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription – Questions fréquemment posées, le 31 mars 2006.

[Retour](#)



C'est au tour des médecins de pouvoir s'incorporer !

Tout comme les avocats et les notaires, les médecins peuvent maintenant exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (« SENCRL »).

Le *Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société* (ci-après le « Règlement »), entré en vigueur le 22 mars dernier, énonce les conditions, modalités et restrictions que les médecins devront respecter pour ce faire.

Les médecins doivent notamment s'assurer que les conditions énoncées à l'article 1 du Règlement par rapport aux droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont respectées. Ils doivent également s'assurer que ces conditions sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la SENCRL. Il faut aussi mentionner dans les statuts constitutifs que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

Évidemment, il est recommandé au médecin qui désire se prévaloir de cette nouvelle façon d'exercer sa profession de s'assurer, auprès du Collège des médecins du Québec, qu'il respecte toutes les règles et qu'il a tous les documents requis pour démarrer son entreprise conformément aux exigences du Règlement et du Collège. Pour le guide complet, nous vous invitons à visiter le site web du Collège au www.collegedesmedecins.qc.ca

À souligner également, l'article 16 du Règlement qui permet d'inscrire dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci l'expression « société de professionnels régie par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ». Dans le but de protéger le public, cet article permet ainsi aux médecins d'identifier d'un sigle distinctif le type d'entité juridique dans laquelle ils exercent leur profession. L'utilisation de cette mention dans leur nom est optionnelle. Cela nous rappelle un peu la démarche qu'avait empruntée le Barreau du Québec avec le sigle « S.P.A. » ou « société professionnelle autorisée », mais qui n'avait finalement pas été conservé dans la version finale de son règlement.

Finalement, veuillez noter que des annexes adaptées pour la constitution des médecins en société par actions sont disponibles au CRAC. Pour plus d'informations, veuillez contacter Me Annie Fredette au 514-861-2799, poste 355 ou encore par courriel à afredette@crac.com.

[Retour](#)



Les bureaux du Registraire des entreprises du Québec « REQ » et de Corporations Canada seront fermés les 6 et 9 avril 2007 en raison des congés de Pâques. Nos bureaux seront également fermés les mêmes jours.

Pour obtenir un certificat portant une date entre le 6 et le 9 avril inclusivement, il faudra nous faire parvenir vos documents au plus tard jeudi le 5 avril avant 16h30. Ceci s'applique également aux utilisateurs d'IncoWeb® pour les dépôts en ligne.

N'oubliez pas d'indiquer la date requise dans votre lettre d'instructions et vos statuts (pour les dépôts au provincial). Nous veillerons à obtenir les dates requises pour vos documents.

De toute l'équipe de CRAC, nous vous souhaitons de Joyeuses Pâques !

[Retour](#)



**C.R.A.C. Centre de
Recherches et d'Analyses
sur les Corporations**

1080, Côte du Beaver Hall,
bureau 1717
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1S8
Tél : (514) 861-2722
Sans frais : 1-800-361-5744
Télécopieur : (514) 861-2751
Courriel : crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditrice, Franca Sucapane
fsucapane@crac.com